

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Décision n°37/2022 Service Tourisme

**DECISION DU PRESIDENT
ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR ET DES MANDATAIRES
DE L'OFFICE DE TOURISME ESTUAIRE ET SILLON**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 3-2020 du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président et lui donnant délégation pour fixer les indemnités de responsabilité au titre des régies constituées,

Vu la décision du Président n° 007-2017 en date du 28 février 2017 instituant une régie de recettes pour l'Office de Tourisme d'Estuaire et Sillon,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 août 2022,

Considérant la fin de mission de Monsieur Alex Humeau au 28 août 2022,

DECIDE

Article 1 : Madame Solène SARRADIN est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes auprès de l'Office de Tourisme d'Estuaire et Sillon, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, en lieu et place de Monsieur Alex HUMEAU.

Article 2 : Madame Cécilia TARDÉ, demeure mandataire suppléant de la régie de recettes auprès de l'Office de Tourisme d'Estuaire et Sillon, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Mme Christelle BACONNAIS, demeure mandataire simple, Madame Laure LEFEBVRE, née le 7 janvier 1993 à Lagny sur Marne (77) demeure mandataire simple jusqu'au 30 septembre 2022. Les mandataires simples interviennent pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de l'Office de tourisme Estuaire et Sillon, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Solène SARRADIN sera remplacée par Mme Cécilia TARDÉ mandataire suppléant.

Article 5 - Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € ; Le suppléant percevra une indemnité de 110€ proratisée sur la période pendant laquelle le titulaire aura été remplacé. Le régisseur n'est pas astreint à cautionnement. Le régisseur ne percevra pas de NBI pour cette fonction.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires simples ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie ou de la sous régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie et de la sous régie.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires simples sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Article 10 : Le présent acte annule et remplace les précédents.

Fait à Savenay, le 30 août 2022

Signatures :

(Précédées de la mention « vu pour acceptation »)

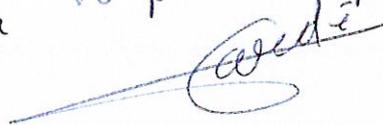
Du régisseur
Solène SARRADIN

Vu pour acceptation



Du mandataire suppléant
Cécilia TARDÉ

Vu pour acceptation



Le PRESIDENT
Rémy NICOLEAU



Du mandataire simple
Christelle BACONNAIS

Vu pour acceptation



Du mandataire simple

Laure LEFEBVRE

Vu pour acceptation



*Acte rendu exécutoire
Après transmission au Préfet le 12/10/2022
et mise en ligne sur le site Internet de la
CCES le 12/10/2022
Le Président de la CCES Rémy NICOLEAU*